

DECISION EL 23-008
DU 26 JANVIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Dassa-Zoumé du 18 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2023 sous le numéro 0142/033/REC, monsieur Dossou Cyr Rufin ZOMAHOUN, candidat aux élections législatives du 08 janvier 2023 dans la 9^{eme} circonscription électorale sur la liste du parti politique « Les Démocrates », forme un recours en invalidation de l'élection de monsieur Nicaise Kotchami FAGNON, assisté de la SCPA DTAF, de maîtres Rafiou PARAÏSO et Ibrahim SALAMI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 08 janvier 2023 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission électorale nationale autonome ;

VU la proclamation le 12 janvier 2023 des résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et les conseils du requis en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant expose que les résultats des élections législatives du 8 janvier 2023 proclamés par la Commission électorale nationale autonome (CENA), confirmés le 12 janvier 2023 par la Cour constitutionnelle, et accordant deux (02) sièges au parti « Les démocrates », un (01) siège au parti politique « Union progressiste-Le Renouveau » et un (01) siège au parti politique «Le Bloc républicain », avec respectivement douze mille cent trente (12 130) voix, huit mille cinq cent soixante-neuf (8 569) voix et cinq mille quatre cent vingt-sept (5.427) voix, ne reflètent pas la réalité des urnes dans la commune de Dassa-Zoumé ; qu'il soutient qu'en ajoutant les résultats de la commune de Dassa-Zoumé à ceux des communes de Bantè et de Savalou, son parti recueille, sur le fondement des procès-verbaux de dépouillement remis aux délégués du parti dans les bureaux de vote, quarante-deux mille cinq cent cinquante-deux (42 552) voix au lieu de quarante et un mille six cent soixante-douze (41 672) voix attribuées à son parti par la Cour constitutionnelle ; qu'il relève également le fait que le chef d'arrondissement de Bantè ait été pris en flagrant délit d'estampillage des lots de bulletins uniques dans son bureau ; qu'il demande à la Cour, compte tenu de la non-délivrance des procès-verbaux de compilation des résultats aux mandataires du parti « Les Démocrates » le jour du scrutin et le refus de la CENA de leur communiquer les résultats de compilation des suffrages au niveau des arrondissements de la 9è circonscription électorale, de prendre en compte ses éléments de preuve, de vérifier la conformité des procès-verbaux et les compilations fournies, de relever la non réception par son parti des procès-verbaux en violation des articles 92 et 93 du code électoral, de lui restituer son siège indûment attribué au candidat Nicaise Kotchami FAGNON ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il produit un tableau récapitulatif de l'élection législative du 8 janvier 2023 dans la commune de Dassa-Zoumé ; une copie de huit (08) feuilles de dépouillement de postes de vote et de huit (08) procès-verbaux de déroulement du scrutin aux postes de vote de l'arrondissement de Kpingni, un procès-verbal de sommation d'avoir à communiquer sur les résultats de compilation en date du 17 janvier 2023 adressé à la CENA ;



Considérant qu'en réponse, monsieur Nicaise Kotchami FAGNON et ses conseils réfutent les allégations du requérant et soutiennent, d'une part, qu'il n'en produit aucune preuve, d'autre part, que la Cour a déjà statué sur toutes ces réclamations. Ils concluent au rejet de la requête ;

Vu les articles 65 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ; 63, 92, 93 et 110 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en l'espèce, la requête en date du 18 janvier 2023 a été reçue par la Cour constitutionnelle le 20 janvier 2023, consécutivement à la proclamation par elle, le 12 janvier 2023, des résultats des élections législatives ; qu'en considérant la date du dépôt de la requête à la Cour, il échet de la déclarer recevable ;

Sur le refus de remise des procès-verbaux au parti Les Démocrates

Considérant que l'appréciation de la bonne tenue des documents électoraux, leur falsification ou le refus de leur remise aux organes et aux personnes habilités à les recevoir ne peuvent relever que de la compétence du juge pénal comme le prévoient les articles 90 alinéa 6 et 91 du code électoral ; qu'il s'ensuit que les dénonciations du requérant portant sur le refus de remise de documents électoraux par les agents de la CENA ou commis par ceux-ci à l'occasion des élections législatives en cause, ne peuvent être appréciées que par les juridictions de l'ordre judiciaire ; que leur appréciation échappe donc à la compétence du juge de la régularité et de la validité du scrutin qu'est la Cour constitutionnelle ;



Sur la demande d'invalidation de siège

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, la circonscription électorale, les noms des élus dont l'élection est contestée, l'exposé des moyens d'annulation. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pu soutenir ses allégations de preuves de cette nature ; que le tableau récapitulatif de l'élection législative du 08 janvier 2023 dans la commune de Dassa-Zoumè produit par le requérant ne comporte aucun timbre indiquant sa provenance ; qu'en outre, il n'est pas signé par les agents électoraux. ; que par ailleurs, l'estampillage dénoncé des lots de bulletins uniques par le chef d'arrondissement de Bantè n'a pas été porté au procès-verbal du déroulement du scrutin ; qu'au demeurant, en vue de statuer sur la validité du scrutin législatif du 08 janvier 2023, la Cour a tenu compte de tous les procès-verbaux qui lui sont destinés, qu'ainsi, lors du dépouillement des documents électoraux, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, elle a procédé à des rectifications matérielles, à des redressements et annulé des suffrages au niveau de certains postes de vote ; que dès lors, la requête sous examen doit être rejetée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Dossou Cyr Rufin ZOMAHOUN est recevable.

Article 2 : Dit que la requête de monsieur Dossou Cyr Rufin ZOMAHOUN est rejetée.

La présente décision sera notifiée à messieurs Dossou Cyr Rufin ZOMAHOUN et Nicaise Kotchami FAGNON, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le président de la CENA et publiée au Journal officiel ;



Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-